

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE

**Ministère des Affaires Economiques et du
Développement**

**Direction générale des financements et de la coopération
économique**



**Guide pratique de la gestion des projets
d'investissement public**

- **Objectifs généraux, définitions et sigles (Articles 1 & 2)**

Objectifs généraux de la politique de gestion de l'investissement public

(version actualisée intégrant le risque climatique)

Les principaux objectifs de la politique de gestion de l'investissement public sont de :

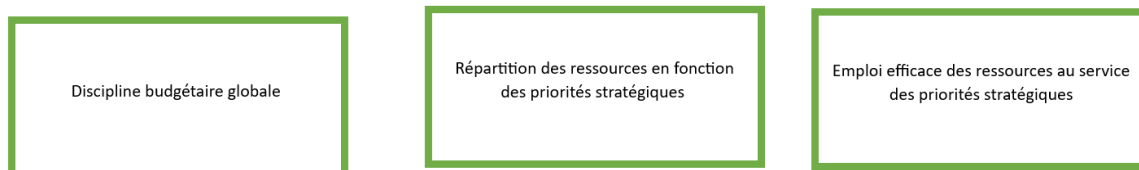
- Établir des processus et des procédures clairs, cohérents et transparents pour la planification, la sélection, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des dépenses d'investissement public ;
- Renforcer les liens entre la Politique Nationale de Développement, les politiques sectorielles, les stratégies territoriales et les allocations de ressources financières, afin d'assurer une contribution effective des investissements publics au développement durable du pays ;
- Rationaliser les rôles et les responsabilités des ministères, institutions publiques et autres parties prenantes intervenant dans la chaîne de l'investissement public ;
- Aligner les processus de planification du développement, de programmation des investissements et d'exécution budgétaire, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats ;
- Définir, renforcer et institutionnaliser l'adhésion au cycle de projet, en mettant en place des instruments et des techniques harmonisés de préparation, de sélection, de suivi et d'évaluation des projets ;
- Concevoir et pérenniser un système de gestion efficace de l'investissement public, conforme aux normes internationales et aux meilleures pratiques, garantissant la viabilité économique, sociale, environnementale et institutionnelle des projets ;
- Assurer la prise en compte systématique des risques, y compris les risques climatiques dans l'ensemble du cycle de vie des projets d'investissement public, afin de réduire leur vulnérabilité et leur coût, renforcer leur résilience et éviter les pertes économiques, sociales et environnementales liées aux aléas actuels et futurs ;
- Aligner les investissements publics avec les engagements climatiques nationaux, notamment ceux définis dans la Contribution Déterminée au niveau National (CDN), en matière d'adaptation, de résilience et d'atténuation ;
- Contribuer à l'amélioration de la soutenabilité budgétaire et de la viabilité de la dette publique, en privilégiant des investissements durables, résilients et à fort impact ;
- Assurer une meilleure mobilisation des ressources et renforcer l'impact positif des investissements publics sur le développement économique du pays.

I-2 Principes directeurs

L'expérience internationale enseigne que les systèmes institutionnels ont une influence décisive sur la performance budgétaire aux trois « niveaux » suivants :

- Discipline budgétaire globale ;
- Répartition des ressources en fonction des priorités stratégiques ;

- Emploi efficace des ressources au service des priorités stratégiques.



L'enveloppe totale des dépenses doit découler des ressources financières à moyen terme dont dispose un État. Quant aux dépenses de l'exercice considéré, elles doivent être réparties en fonction des priorités stratégiques du pays et doivent produire au moindre coût les résultats attendus.

Cette interdépendance des trois niveaux est l'une des conclusions les plus importantes tirées des pratiques en ce domaine au niveau international. Souvent, la discipline budgétaire globale est obtenue aux dépens des objectifs des niveaux (ii) et (iii) : des décisions arbitraires remettent en cause les priorités et compromettent gravement la performance opérationnelle et la qualité des services.

Dans le même ordre d'idées, le manque de discipline budgétaire et des choix stratégiques irréalistes sont des facteurs de déséquilibre entre les politiques publiques et les ressources qui mettent en péril le financement des opérations. A contrario, la stabilité financière crée un environnement favorable à une bonne gestion des niveaux (ii) et (iii), qui, à son tour, est un facteur de stabilité budgétaire.

La gestion et la mise en œuvre des projets d'investissement public en Mauritanie seront guidées par certains principes pour promouvoir les objectifs de développement socio-économique définis dans la PND.

Les projets publics sont donc organisés sur la base des éléments suivants:

<i>Harmonisation avec les objectifs de la politique (nationale et sectorielle) de développement</i>	<i>Intégration au processus budgétaire</i>
Tous les projets d'investissement public doivent être alignés sur la stratégie nationale de développement ainsi que sur les politiques et les plans stratégiques élaborés par les Départements sectoriels. Les objectifs de chaque projet doivent être conçus de manière à contribuer à l'atteinte des objectifs globaux de développement national.	Les projets d'investissement public (y compris de nombreux types de PPP) nécessitent l'utilisation de fonds publics et/ou des garanties gouvernementales. Les processus du système de gestion de l'investissement public doivent donc être étroitement alignés sur les processus budgétaires au niveau national. La préparation des propositions budgétaires doit assurer l'intégration et la cohérence entre le Cadre de Budgétaire à Moyen Terme (CBMT), le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) et les plafonds de dépenses sectorielles. Les différents systèmes d'informations et bases de données gérés par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances soutiendront cette intégration. Parmi les innovations majeures du présent manuel, l'on peut citer l'institutionnalisation d'un Portefeuille National des Projets Publics (PNPIP), qui devient le premier filtre pour le processus de gestion de l'investissement public. Ce PNPIP se situe en amont du Programme d'Investissement Public (PIP), et sert de canal de passage obligatoire afin de mieux rationaliser

	<p>le Cadre institutionnel de maturation des projets adopté par le Gouvernement.</p> <p>Le recours au nouveau mode de financement dit de « partenariat public-privé (PPP) » permet à certains projets du PNPIP de se concrétiser, suivant le processus habituel du PIP, dès lors que ces projets justifient une rentabilité telle que le promoteur privé intéressé accepte de les réaliser.</p>
La gestion de l'investissement public repose sur les principes directeurs suivants :	
Principe de cohérence stratégique	Les projets d'investissement public doivent être cohérents avec la Politique Nationale de Développement, la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée, les politiques sectorielles, les stratégies territoriales et la CDN, en particulier les priorités nationales en matière d'amélioration de l'accès aux services essentiels et de réduction des risques climatiques.
Principe de sensibilité climatique	Tout projet d'investissement public doit être analysé au regard des risques climatiques actuels et futurs liés à sa localisation, à son secteur et à sa durée de vie économique.
Principe de prévention et d'anticipation des risques	La prévention des risques, y compris les risques climatiques, la réduction des vulnérabilités et l'anticipation des impacts climatiques doivent primer sur les approches correctives ex post.
Principe de résilience et de durabilité	Les investissements publics doivent contribuer au renforcement de la résilience des infrastructures, des services publics, des populations et des écosystèmes face aux chocs climatiques.
Principe d'efficacité économique	Les décisions d'investissement doivent tenir compte des coûts et bénéfices à long terme, y compris les coûts de l'inaction face aux risques climatiques et autres risques affectant les projets pendant les phases de construction et d'exploitation.
Principe d'intégration transversale	La gestion des risques (y compris les risques climatiques) est intégrée de manière transversale dans toutes les phases du cycle de projet : identification, formulation, sélection, programmation, mise en œuvre et évaluation.
Principe de redevabilité et de transparence	Les choix d'investissement, notamment en matière de gestion des risques, doivent être transparents, documentés et justifiés.

• *Définitions et sigles*

- La Politique Nationale de Développement (ci-après **PND**) est le Document de Politique de développement économique, social, institutionnel et culturel de la Nation tel qu'élaboré et adopté par le Gouvernement. La Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (**SCAPP**), est la **PND** de la Nation jusqu'à l'horizon 2030.
- Le Document de Politique Sectorielle (ci-après **DPS**) est le Document traduisant au niveau sectoriel la vision et les objectifs de développement établis par la **PND**.

- La Contribution Déterminée au niveau National (**CDN**) sert de cadre de définition de la politique climatique du pays et d'instrument de sa mise en œuvre. Elle préconise des ambitions d'atténuation et définit des actions d'adaptation.
- L'adaptation climatique est visée par la mise en œuvre de mesures transformatrices, préconisées par la **CDN**, qui répondent aux besoins de renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes au regard de leur vulnérabilité au changement climatique.
- L'atténuation climatique est visée à travers la mise en œuvre de mesures, définies par la **CDN** qui permettent d'assurer une contribution d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (**GES**).
- Le Projet d'investissement (ci-après **Projet**) est la déclinaison au niveau opérationnel du projet ou du programme d'investissement de chaque **DPS**. Un Projet est caractérisé par son contenu technique, son objectif général, son coût global, ses objectifs spécifiques, sa date de début et sa date de fin. Au sens du présent décret, tout projet doit avoir un coût global minimum de vingt (20) millions MRU environ.
- Le Portefeuille National des Projets d'Investissements Publics (ci-après **PNPIP**) constitue l'ensemble des projets identifiés et élaborés par l'Administration Publique en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement à l'horizon fixée pour celle-ci ;
- Le Programme d'Investissement Public (**PIP**) est l'outil de programmation regroupant l'ensemble des Projets identifiés et élaborés pour la mise en œuvre de la **PND** parmi ceux du Portefeuille national (**PNPIP**) et dont la programmation budgétaire est envisagée en cohérence avec le Cadre budgétaire à moyen terme de l'Etat. Le Programme d'Investissements Publics est l'instrument opérationnel des investissements publics. Son élaboration et sa gestion sont de la responsabilité du Ministère en charge de l'Economie . Il intègre l'ensemble des programmes et projets prioritaires du Secteur Public concourant à la réalisation des objectifs de développement du Pays et dont le financement est acquis ou à rechercher.
- La séquence temporelle d'élaboration du **PIP** est de trois (3) ans glissants, avec une mise à jour annuelle. Il décrit les caractéristiques générales de l'investissement public sur la période avec le maximum d'informations utiles à l'analyse de la cohérence des investissements programmés par rapport aux objectifs stratégiques de la **PND**.
- Le Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (**DPBMT**) est l'outil de programmation budgétaire destiné à placer l'action publique dans une perspective soutenable à moyen terme, permettant ainsi d'inscrire la Loi des Finances annuelle dans un cadre macroéconomique pluriannuel cohérent. Il assure la cohérence et l'alignement du budget de l'Etat avec la stratégie nationale de développement économique et social du pays.
- Le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (ci-après **CBMT**) présente les objectifs relatifs aux agrégats macroéconomiques et budgétaires et retrace, sur trois (3) ans, leur évolution future.
- Le Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public (ci-après **CAPIP**) est l'organe technique créé au sein du Ministère en charge de l'Economie pour procéder à l'analyse et à l'évaluation des projets d'investissement en vue de leur inscription au **PNPIP**, et de procéder par la suite à leur programmation dans le **PIP** triennal.

- Le Fonds d'Etudes et de Préparation des Projets (ci-après **FEPP**) est la dotation budgétaire annuelle mise en place pour appuyer et accompagner le processus de formulation et de maturation des projets, et prendre en charge les activités du **CAPIP**.
- Le Partenariat Public-Privé (ci-après **PPP**) est le mécanisme par lequel se réalise un investissement public, grâce à l'implication financière du secteur privé. Ce mécanisme peut se matérialiser à travers plusieurs types de montage, dont le cas extrême est celui où l'Investisseur privé se substitue –sur le plan financier- intégralement à l'Etat, aboutissant à la réalisation de l'infrastructure publique.
- Le Département sectoriel est l'entité publique qui pilote l'élaboration et la mise en œuvre du Document de Politique Sectorielle. Les Ministères et les administrations de mission sont les Départements sectoriels au sens du présent Décret. Le Ministère en charge de l'Economie est le Département central chargé de coordonner la cohérence et la mise en œuvre de la **PND** en relation avec les Départements sectoriels.
- Les Directions en charge des Etudes et de la Planification (**DEP**) sont les structures au sein de chaque Département sectoriel, chargées des questions liées à la formulation de la Politique sectorielle et sa déclinaison en programmes et en projets. Les **DEP** constituent au sein de chaque Département sectoriel, le point focal chargé d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la **PND** en collaboration avec le Ministère chargé de l'Economie.
- **Grand projet** : Un grand projet de développement vise à apporter un impact social significatif et à contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques du développement du pays, en particulier, les objectifs de développement durable (**ODD**). Il est caractérisé par une durée minimale de deux (2) ans et d'un coût supérieur à cinquante (50) millions USD.
- **Suivi physique** : Dans le cadre de l'exécution d'un projet, le Suivi physique porte sur l'état d'avancement et la qualité des activités réalisées.
- **Suivi financier** : Dans le cadre de l'exécution d'un projet, le Suivi financier porte sur la situation des décaissements.
- **Risques** : Événements ou conditions potentiels pouvant avoir un impact négatif sur les objectifs, les délais ou les résultats du projet. Les risques courants comprennent le changement de périmètre, la mauvaise planification, les dépassements de coûts et la faible capacité à répondre aux besoins. Les risques doivent être évalués pour les phases de construction et d'exploitation, puis gérés tout au long de la vie du projet.
- **Risque climatique** :
Combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa climatique (sécheresse, inondation, chaleur extrême, érosion côtière, etc.) et de ses impacts négatifs potentiels sur un projet, une population, une infrastructure ou un écosystème, en fonction de leur niveau d'exposition, de sensibilité et de capacité d'adaptation.
- **Vulnérabilité climatique** :
Degré auquel un projet, un système ou une population est susceptible de subir des dommages du fait des effets du changement climatique, en fonction de son exposition, de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation.
- **Résilience climatique** :
Capacité d'un projet, d'une infrastructure, d'une communauté ou d'un système à

anticiper, absorber, s'adapter et se remettre des effets des aléas climatiques, tout en maintenant ses fonctions essentielles.

- **Champ d'application (*Article 3*)**

Les dispositions du décret n° 2024-153 du 6 novembre 2024 et de son manuel s'appliquent à l'ensemble des dépenses pluriannuelles en capital : (i) de l'administration centrale de l'Etat ; (ii) des organismes et établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale ; et (iii) des organismes et établissements publics à caractère industriel et commercial dotés de la personnalité morale, lorsque plus de la moitié de leurs ressources de fonctionnement proviennent du budget de l'Etat.

Toutefois, les opérations d'investissement des entreprises publiques (ou sociétés d'Etat) réalisées sur ressources du budget de l'Etat ou sur financements garantis ou rétrocédés par l'Etat, figurent au Programme d'investissement public (PIP), et sont régies par les dispositions du présent manuel. Ces dépenses se présentent sous forme de Projets et programmes de développement.

Sont ainsi exclues du champ d'application de ce manuel, les opérations d'investissement réalisées par les entreprises publiques (ou sociétés d'Etat) n'obéissant pas aux critères évoqués ci-dessus, et notamment lorsqu'une entreprise publique engage des projets sur ses fonds propres ou sur financement non garanti par l'Etat.

Les projets des collectivités territoriales réalisées à travers la coopération internationale décentralisée ne sont pas régis par les dispositions du présent manuel.

L'article 3 précise que les dispositions du décret susmentionné s'appliquent à l'ensemble des projets d'investissement des administrations et des entités publiques, indépendamment de leur source de financement.

À ce titre, **tous les projets d'investissement public sont soumis à l'obligation de prise en compte des risques climatiques**, conformément aux orientations nationales en matière de changement climatique et aux engagements de la Mauritanie définis dans la Contribution Déterminée au niveau National (CDN).

La prise en compte des risques climatiques concerne l'ensemble des phases du cycle de vie des projets.

Elle s'applique à tous les secteurs d'intervention de l'investissement public, en particulier les secteurs exposés et vulnérables aux aléas climatiques, tels que définis par la CDN, sans préjudice des obligations environnementales, sociales et de genre prévu par la réglementation en vigueur.

- **De la Planification, de l'identification et de la formulation des projets d'investissement public (*Articles de 4 à 10*)**

- ***De la Planification et de l'identification des projets d'investissement public (Articles de 4 à 7)***

Préalablement à la formulation des projets d'investissement, il est nécessaire que chaque Département sectoriel dispose d'un Document de politique sectorielle (DPS) élaboré en cohérence avec la Stratégie nationale de développement (SCAPP) et en étroite collaboration

avec le Ministère chargé de l'Economie, dont la validation est requise selon l'article 5 du décret relatif à la gestion de l'investissement public.

La phase d'élaboration du DPS comporte les principales étapes successives suivantes : (i) analyse de la situation existante ; (ii) définition des objectifs et des orientations générales ; et (iii) identification des projets/programmes permettant de concrétiser les objectifs et orientations générales. **Les projets/programmes constituent ainsi le maillon essentiel dans le processus de planification.**

Chaque Ministère ou assimilé doit veiller à ce que le DPS devienne un document cadre d'orientation qui analyse la situation existante du secteur et donne les perspectives d'évolution de celui-ci, tout en précisant les mesures et politiques à mettre en œuvre en référence au contexte socio-économique actuel. Cette approche conduit à une déclinaison des objectifs du secteur en projets planifiés dans le DPS. Ainsi, les objectifs à partir desquels sont élaborés les projets doivent s'inscrire dans la vision et les missions du département ou de l'institution.

La vision à adopter se fait à partir du futur voulu du secteur concerné, c'est-à-dire l'avenir idéal du secteur. La vision est le point de départ qui offre une cible au secteur ; cible à partir de laquelle il est possible de répondre à la question de savoir si les objectifs et les activités pourront contribuer à la réalisation de la vision. La présentation de la vision permet d'expliquer la cohérence globale des objectifs retenus et de justifier leur choix.

Faisant référence à la mission, la vision permet à chaque acteur de savoir vers quoi tend le secteur en question.

Ainsi, la vision pour chaque secteur doit être basée sur les choix et orientations établis par la SCAPP, qui constitue désormais la Stratégie de développement à long terme (horizon 2030) du pays.

La SCAPP, qui prend en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par la Communauté internationale, repose sur trois leviers stratégiques d'intervention qui se complètent mutuellement aux fins d'atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté et de diffusion de la prospérité au niveau des populations dans toutes les zones géographiques et dans tous les secteurs économiques.

Ces trois leviers stratégiques sont : (i) promotion d'une croissance économique forte, inclusive et durable ; (ii) développement du capital humain et accès aux services de base ; et (iii) renforcement de la gouvernance dans toutes ses dimensions.

Pour développer la vision sectorielle, il est important pour chaque département sectoriel ou institution de partir des problèmes clés que le secteur cherche à résoudre et dessiner ou construire la situation idéale dans laquelle le secteur se trouverait si ces problèmes auraient été résolus.

L'orientation stratégique permet alors d'indiquer la trajectoire recherchée pour réaliser la vision sectorielle. Elle peut être l'occasion d'indiquer la démarche à adopter pour satisfaire, atteindre ou réussir la mission assignée au département ou à l'institution. Elle définit ainsi l'orientation de la politique que l'on voudrait mettre en œuvre.

La planification des projets d'investissement public est un processus qui consiste à fixer des objectifs, à définir les modalités de mise en œuvre et à allouer des ressources pour atteindre ces objectifs. Il s'agit d'un processus dynamique qui implique l'analyse d'un ensemble de politiques économiques et sociales exprimées par des cibles et des objectifs quantifiés à atteindre au cours d'une période définie. La planification de projet est la première étape du cycle de projet et comprend quatre niveaux :

- L'orientation stratégique, y compris l'identification des buts ou des objectifs à atteindre qui répondent à des critères d'utilité socio-économique, rationnels et visant l'intérêt au niveau local ou national et intègre des dimensions d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques telles que prévues par la Contribution Déterminée au niveau National ;
- La formulation de la stratégie d'actions pour réaliser les buts et objectifs envisagés ci-dessus ;
- La détermination de l'affectation des ressources en prenant en compte celles nécessaires pour concrétiser les ambitions d'atténuation de la CDN et pour la mise en œuvre des actions d'adaptation préconisées par la CDN ;
- La description des modalités de mise en œuvre, y compris le suivi et l'évaluation.

Les Documents de Politique Sectorielle sont élaborés, sous le leadership du Ministère en charge de l'Economie, en prenant en compte les différents niveaux de planification (Plans de Développement locaux, Stratégies de Développement Régionales, et Stratégie de développement au niveau national). Ils intègrent le plan d'action de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) à travers la planification de projets sensibles au changement climatique.

Les DPS sont approuvés, après visa du Ministère en charge de l'Economie, en Conseil des Ministres. Ils comprennent en annexe le portefeuille des projets du secteur, l'horizon de planification, les objectifs et les indicateurs clés du développement durable, etc.

La planification d'un projet d'investissement public doit commencer par l'établissement d'un dossier stratégique en rapport avec les questions et domaines prioritaires stipulés dans les cadres de développement nationaux

L'identification des projets, qui se fait au niveau de chaque Ministère ou Institution en conformité avec l'enveloppe de financement disponible, implique l'identification des lacunes à combler et/ou des défaillances à résoudre.

La planification d'un projet d'investissement public se fait suivant une démarche comportant les éléments suivants :

- ***Définition de l'orientation stratégique***

L'orientation stratégique des projets d'investissement public est définie à partir :

- Des priorités nationales de développement (SCAPP et CDN) ;
- Des objectifs sectoriels ;
- Des besoins territoriaux ;
- Des risques dominants (y compris les risques climatiques) identifiés pour le secteur et la zone d'intervention concernée.

Tout projet proposé doit démontrer sa contribution :

- À la satisfaction des besoins fondamentaux de la population et de l'économie ;
- À la réduction des vulnérabilités climatiques ;
- Au renforcement de la résilience des infrastructures, des services publics et des populations ;

- À la cohérence avec les priorités d'adaptation définies par la CDN.
- Résilience face aux aléas actuels et futurs, y compris les climatiques.

- ***Formulation de la stratégie d'action***

La formulation de la stratégie d'action du projet d'investissement public est une étape pertinente de la planification du projet. Cette étape permet de déterminer l'approche la meilleure et la plus efficace pour mettre en œuvre le projet afin d'atteindre les objectifs et les buts visés. Elle implique l'identification et l'analyse des différentes options permettant d'obtenir les résultats du projet et de déterminer la meilleure option en termes de rentabilité économique et sociale.

La stratégie d'action des projets d'investissement public précise :

- Les objectifs généraux et spécifiques ;
- Les résultats attendus ;
- Les activités prévues ;
- Les modalités de mise en œuvre.

Elle intègre obligatoirement :

- Une analyse préliminaire des risques susceptibles d'affecter le projet, y compris les risques climatiques ;
- Les mesures envisagées pour prévenir, réduire ou gérer ces risques ;
- La prise en compte des impacts climatiques potentiels sur la durabilité des résultats du projet.

- ***Détermination de l'allocation des ressources***

L'allocation des ressources est le processus d'affectation et de programmation des ressources disponibles de la manière la plus efficace et la plus économique possible afin d'assurer le bon déroulement et la réussite du projet d'investissement public. Cette étape permet d'estimer le coût global du projet.

L'allocation des ressources financières et matérielles tient compte :

- Des priorités stratégiques nationales et sectorielles ;
- De la rentabilité économique et sociale des projets ;
- Des besoins spécifiques liés à la gestion des risques, y compris les coûts des mesures d'adaptation et de résilience climatique.

Les projets exposés à des risques élevés doivent prévoir des ressources adéquates pour assurer leur viabilité et leur durabilité à long terme.

- ***Définition des modalités de mise en œuvre et de son suivi***

Cette étape couvre le mécanisme et les modalités de mise en œuvre du projet d'investissement public, qui fournissent la base pour le découplage de la stratégie d'action en vue de l'élaboration d'un plan d'action, de la capacité nécessaire à la mise en œuvre d'un plan efficace et des activités connexes.

En outre, cette étape présente les principaux processus et outils de suivi et d'évaluation et fournit des conseils sur la manière de concevoir des indicateurs fiables. Les modalités de mise en œuvre du projet d'investissement public doivent être conçues de manière à fournir des données fiables permettant d'évaluer les performances, de suivre l'utilisation efficace des ressources et d'obtenir un retour d'information sur la mise en œuvre. Cette étape décrit les résultats escomptés (produits livrables) de la stratégie d'action et les interventions requises pour obtenir ces résultats.

- ***De la formulation des projets d'investissement public (Articles de 8 à 10)***

L'élaboration de tout Projet se fait conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, et comporte une phase de conception préliminaire dont le but est d'envisager les options pour la solution technique appropriée pour répondre aux besoins et problèmes ayant donné naissance à l'idée de Projet.

Au sein de chaque Département sectoriel, l'une des Directions tel que prévu par l'article 11 du décret n° 1993-075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations centrales est dénommée « Direction des Etudes et de la Planification » est chargée, notamment d'impulser et de coordonner la préparation du Document de politique sectorielle et sa déclinaison en projets (Article 8 du décret N° 2024-153 du 6 novembre 2024).

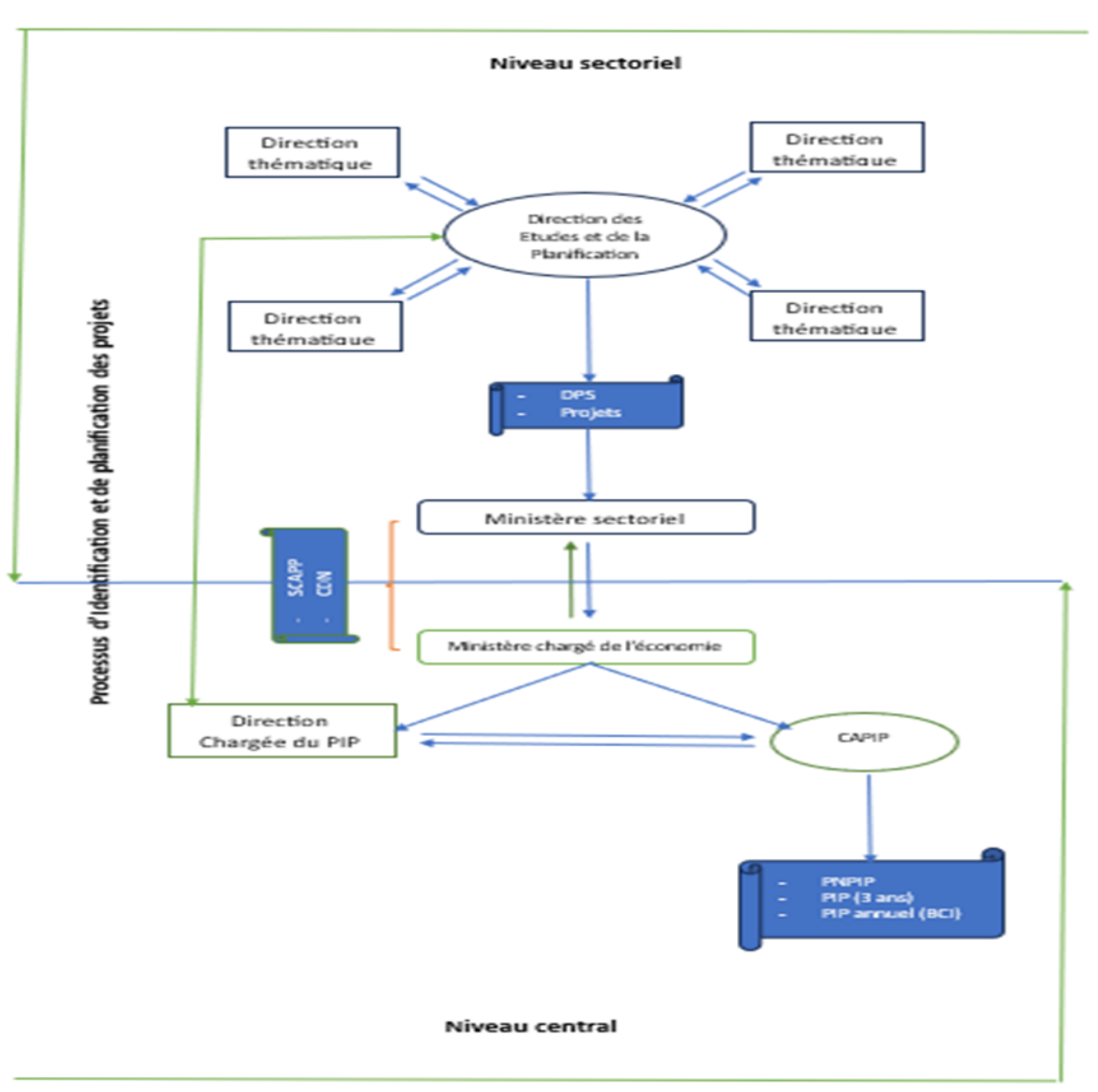
Le processus de formulation et de maturation de chaque projet d'investissement doit suivre les indications et procédures suivantes, qui impliquent un échange interactif entre le Département sectoriel et le Ministère chargé de l'Economie (Voir diagramme page suivante). Ce processus recoupe le cycle de projet universellement reconnu, et comporte les étapes suivantes :

- ***Idée de projet***

Chaque projet provient de l'élaboration d'une idée de projet par son promoteur. Cela implique l'identification et la justification d'un problème à résoudre ou un besoin à satisfaire, suivi de la formulation de l'objectif du projet et l'élaboration de l'idée (la solution) pour résoudre ce problème ou satisfaire ce besoin.

Le promoteur du projet compile ensuite toutes ces données dans la Fiche d'Identification de Projet (FIP) pour soumission à la Direction chargée des Études et de Planification (DEP) au sein du Département sectoriel, pour étude. Si elle est approuvée par la DEP, la fiche est ensuite transmise à la Direction en charge de l'Investissement Public au Ministère chargé de l'Economie, pour examen.

Durant le remplissage de la FIP, le promoteur du projet peut trouver que des informations complémentaires, des éclaircissements et/ou une assistance technique sont nécessaires. Dans ce cas, la DEP pour le Département concerné devra être consultée, car elle doit être en mesure de fournir l'appui nécessaire pour le remplissage de cette fiche.



La Fiche d'Identification de Projet (FIP) – voir modèle en annexe- se compose, en plus de l'intitulé du projet, du Ministère/Département de tutelle du projet, du secteur et sous -secteur du projet, du levier et chantier de la SCAPP auxquels s'inscrit le projet, de la description du projet, de l'identification préliminaire des risques (y compris les risques climatiques) affectant le projet, de la composante CDN (Adaptation / Atténuation) auxquelles s'inscrivent les mesures préconisées par le projet, du coût estimé du projet (en MRU), du coût annuel de maintenance estimé (en MRU), du coût d'exploitation estimé (en MRU), de la durée estimée du projet (mois) et des zones d'intervention (localisation) du projet, des parties suivantes: (i) présentation du problème/besoin à traiter et définition de l'objectif du projet ; (ii) importance du problème/besoin (justification pour prendre des mesures de résolution du problème/besoin) ; (iii) identification des idées pour aborder le problème/besoin (description des solutions possibles et détermination de la meilleure idée) ; et (iv) ébauche du contenu du futur projet tel qu'envisagé par le Promoteur du projet. De plus, les annexes doivent être fournies, s'il y a lieu, pour tous documents de référence relatifs au projet.

La FIP renseigne sur le marquage budgétaire climatique (adaptation, atténuation selon les termes de la lettre circulaire n° 06 du MF en date du 1^{er} décembre 2025).

La FIP doit être remplie par le promoteur du projet avec suffisamment de clarté et de précision ; en y insérant –sur quelques pages- tous les éléments d’information nécessaires et autres développements pertinents pour faciliter son analyse complète.

La Direction en charge de l’Investissement Public au Ministère chargé de l’Economie est responsable de l’examen et de la validation de la FIP

Toute idée de projet d’investissement public doit :

- répondre à un besoin clairement identifié ;
- être cohérente avec les orientations stratégiques nationales et sectorielles ;
- prendre en compte, dès l’origine, les risques climatiques liés à la zone et au secteur d’intervention.

Une idée de projet peut être réorientée, adaptée ou écartée si les risques climatiques identifiés compromettent sa faisabilité ou sa durabilité.

- *Avant-projet (pré faisabilité)*

Après l’approbation de l’idée de projet par la Direction en charge de l’Investissement Public, le projet passe à la phase suivante de son cycle de développement, à savoir l’élaboration de l’Avant-projet. L’objectif de cette phase est :

- D’analyser chacune des options pour l’idée de projet, qui a été identifiée pendant la phase antérieure pour traiter le problème/besoin ;
- De sélectionner la meilleure option pour traiter le problème/besoin ; et
- De faire une analyse plus approfondie de l’option préférée (si nécessaire).

Pendant l’Étude de pré faisabilité, le Département sectoriel fait une analyse plus approfondie de l’idée de projet précédemment identifiée pour résoudre le problème/besoin, et cette information est utilisée pour sélectionner l’option préférée.

Pour ce faire, le Département sectoriel peut formuler une requête auprès du Ministère en charge de l’Economie, à l’effet de bénéficier de l’appui du Fonds d’Études et de Préparation des Projets (FEPP), alimenté annuellement par la Dotation budgétaire mentionnée à l’article 23 du Décret 2024-153 du 6 novembre 2024. Cette requête doit comporter :

- Une lettre signée du Ministre sectoriel ;
- La fiche d’identification du projet déjà validée par la CEPDP/DPI ;
- Les TdR de l’Étude d’avant-projet.

Toutes les données générées à partir de cette phase sont alors compilées dans un document d’Étude de pré faisabilité, qui est soumis à la Direction en charge de l’Investissement Public pour examen et approbation.

L’étude de pré faisabilité fait progresser le projet d’investissement de l’idée, en analysant plus en détail, et à l’aide de données plus précises, une ou plusieurs alternatives de projet. Au cours

de cette étude, un examen plus exhaustif des alternatives viables dans des domaines tels que la technologie, la taille, l'emplacement, l'impact sur l'environnement, les coûts et les avantages est effectué.

Des informations secondaires sont toujours utilisées mais à condition d'être dûment vérifiées et combinées avec des données primaires collectées par l'équipe en charge de l'étude. Dans certains cas, il peut être nécessaire de réaliser des études pour collecter des données manquantes liées au problème, telles que la disponibilité et la qualité des infrastructures, les niveaux de trafic, l'analyse de la qualité de l'eau, etc.

Le résultat d'une étude de préfaisabilité peut être la recommandation ou le rejet du projet pour des raisons telles qu'un problème technique, un impact environnemental négatif élevé, une incapacité institutionnelle à construire ou à exploiter le projet, etc. Cela peut aussi être dû au fait qu'un projet n'apporte pas une contribution positive au développement du pays. Dans d'autres cas, l'étude de préfaisabilité peut montrer le besoin d'une étude encore plus détaillée (étude de faisabilité) avant qu'une décision finale puisse être prise. De plus, le résultat de l'étude de préfaisabilité peut être la recommandation de passer à la phase de mise en œuvre, s'il y a suffisamment de certitude quant à la pertinence et à la viabilité du projet.

A ce stade, la Direction chargée de l'Investissement Public examine la recevabilité du Document de projet, avant de le transmettre au CAPIP. Pour cela, cette direction dispose d'un délai maximal de trente (30) jours.

Aucun projet ne peut être admis par le CAPIP dans le Portefeuille National des Projets qu'après satisfaction des conditions ci-dessous :

- Examen et approbation du Document d'étude de préfaisabilité (ou étude d'Avant-projet) ;
- Elaboration et approbation d'une Notice d'impact environnemental dont le but est de s'assurer que ledit projet est soutenable quant à son impact sur l'environnement.

Cette Notice d'impact environnemental doit être élaborée suivant les prescriptions du **Décret n° 2007– 105 et ses textes modificatifs**, relatif aux études d'impact environnemental.

Si le document d'étude de préfaisabilité est approuvé, le promoteur du projet pourrait ensuite avoir besoin de préparer une Étude de faisabilité sur l'option préférée, selon la portée/complexité du projet.

L'Étude de Préfaisabilité permet d'approfondir l'idée de projet et comprend notamment :

- Une description détaillée du projet ;
- L'analyse des options techniques ;
- L'estimation préliminaire des coûts d'investissement et d'exploitation ;
- Une première analyse de la vulnérabilité du projet aux risques identifiés, y compris les risques climatiques.

Cette analyse permet de déterminer :

- Si une étude de faisabilité approfondie est requise ;
- Le niveau d'intégration des mesures d'adaptation et de résilience à prévoir.

- ***Etude de faisabilité complète***

Les grands projets (selon la définition présentée dans ce Guide) sont tenus de proposer une étude de faisabilité détaillée. Pour les autres projets, le CAPIP (en raison de la complexité ou des risques perçus) peut aussi exiger une Étude de faisabilité plus détaillée avant l’approbation de l’intégration du projet au PIP.

En plus des grands projets, les projets qui doivent être soumis à des Études de faisabilité sont, en général, ceux qui nécessitent des dépenses importantes et sont composés de nombreuses activités, et/ou sont de nature très technique – ceux pour lesquels des données plus détaillées sont nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur les propositions de projets. Au cours d'une étude de faisabilité, on examine plus en détail l'option choisie pour résoudre le problème/besoin, afin de définir avec plus de précision le type de projet à mettre en œuvre.

Dans une optique plus large, différents aspects de faisabilité peuvent être envisagés :

<p>La faisabilité technique</p>	<p>La faisabilité technique doit se baser sur des données réelles et contenir des informations nécessaires et analyses qui vont permettre de déterminer si le projet est techniquement faisable pour atteindre les objectifs visés. Cette étude doit apporter des éléments de réponses aux questions, comme : quelles sont les technologies à utiliser pour le projet ? Quels sont les équipements nécessaires ? Quand et où peut-on se les procurer ? Et quel est le coût de l’acquisition de la technologie ?</p>
<p>La faisabilité économique et financière</p>	<p>La faisabilité économique et financière dont l’objectif est de donner une idée du coût de réalisation du projet, comprend : le coût de mise en œuvre du projet, les coûts de fonctionnement (y compris les coûts d’exploitation et de maintenance des actifs); les sources et utilisation des fonds. Il s’agira de faire une étude de l’exploitation et de la justification économique de l’investissement</p>
<p>La faisabilité environnementale</p>	<p>La faisabilité environnementale a comme objectif de s’assurer que la mise en œuvre du projet n’a pas de conséquence néfaste sur la gestion et la protection des ressources naturelles (eau, air, terre, plantes et animaux) et des écosystèmes d'une manière durable et qu'ils resteront disponibles pour les générations futures.</p>
<p>L'évaluation de l'impact climatique</p>	<p>L'évaluation de l'impact climatique qui vise à détecter les risques liés au changement climatique, consiste à répondre à des questions, comme : le changement climatique fait-il peser un risque élevé sur le projet ? Le projet est-il situé dans une zone exposée à des risques liés au changement climatique ? Les scénarios de changement climatique suggèrent-ils que la fréquence et/ou la gravité de ces événements sont susceptibles d'augmenter ? Quelles seront les conséquences, y compris le coût de la remise en état des infrastructures, le coût des interruptions de service, tant pour le projet que pour la population locale et les utilisateurs des services ? Lors de l'examen des risques climatiques, il est essentiel de déterminer comment les conditions climatiques sont susceptibles de changer dans la zone où le projet sera mis en œuvre.</p>

La faisabilité organisationnelle	La faisabilité organisationnelle et légale cherche à décrire l'organisation optimale pour le bon fonctionnement du projet, les différents postes et les responsabilités du personnel ainsi que le cadre juridique qui encadre le domaine du projet.
La faisabilité sociale du projet	La faisabilité sociale du projet a comme principal objectif d'identifier les impacts du projet et vérifier que les personnes et groupes affectés sont protégés contre les impacts négatifs potentiels.

Comme déjà indiqué, le but de ce nouveau cadre de planification et de programmation des investissements publics est de mettre en place un système de gestion marqué par l'existence d'un certain nombre de « filtres » visant à rationaliser et à discipliner la Politique nationale d'investissement public.

Ces « filtres » se situent tout au long du processus d'identification, de planification, de formulation et de programmation des projets, tels qu'illustrés par le digramme ci-dessous, basé sur le cycle de projet, universellement admis.

Il importe que tous les intervenants lui accordent toute l'attention requise.

L'étude de faisabilité complète analyse la viabilité du projet sous ses différentes dimensions :	La faisabilité climatique comprend :
<ul style="list-style-type: none"> • Technique ; • Economique et financière ; • Sociale ; • Environnementale ; • Climatique. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'identification des aléas climatiques pertinents ; • L'analyse de l'exposition, de la sensibilité et de la capacité d'adaptation du projet ; • L'évaluation des impacts potentiels du changement climatique sur la durée de vie économique du projet ; • La définition de mesures d'adaptation et de résilience, techniquement et financièrement justifiées.

Pour les projets exposés à des risques climatiques significatifs, l'absence de prise en compte adéquate du risque climatique constitue un motif de rejet ou de révision du projet.

- **De la sélection des projets d'investissement public (*Articles de 11 à 26*)**

- ***Principales missions du CAPIP***

Le CAPIP a pour missions principales d'accompagner le processus de formulation, de sélection et de programmation des projets d'investissements publics. A ce titre, il est chargé, en particulier :

- De contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'investissement public ;
- De fixer les critères de sélection des projets susceptibles d'être inscrits au Programme d'investissements publics (PIP). Il s'agit des critères dont :
 - La Pertinence de l'intervention pour justifier le recours aux ressources publiques ;
 - La cohérence interne pour s'assurer que les activités envisagées constituent la solution pour répondre aux besoins et problèmes posés ;
 - La cohérence sectorielle pour s'assurer d'une part que le nouveau projet est conforme aux axes d'intervention de la Stratégie du secteur et contribue à l'atteinte de ses objectifs spécifiques ; et d'autre part, s'assurer de la complémentarité par rapport aux interventions déjà en cours et de la capitalisation d'interventions précédentes ;
 - La rentabilité économique pour les projets économiques productifs ; et la rentabilité sociale pour les projets des secteurs sociaux ;
 - La viabilité financière pour s'assurer notamment de la prise en compte des coûts récurrents induits par la réalisation du Projet ;
 - L'adéquation avec le cadre macroéconomique, notamment les ressources disponibles ;
 - La faisabilité technique du projet d'investissement est justifiée par une approche coût/bénéfice ;
 - Une grille d'analyse des risques du projet d'investissement pendant les phases de construction et d'exploitation ;
 - La prise en compte par les projets des indicateurs d'impact de la PND ;
 - Le schéma institutionnel proposé pour la mise en œuvre du projet d'investissement ;
 - L'entité chargée de la mise en œuvre semble avoir la capacité nécessaire pour mener à bien le projet ou est très susceptible d'être en mesure de remédier à toute faiblesse non critique avant le début de la mise en œuvre ;
 - Les adaptations et modifications du cadre légal et réglementaire nécessaire à l'exécution et à la réalisation du projet d'investissement ;
 - La prise en compte dans les documents du projet des dimensions : adaptation aux / atténuation des risques liés au changement climatique, issues d'une étude d'impact environnemental réalisée avec l'objectivité et l'autonomie requises et validée par le département en charge de l'environnement ;
 - La prise en compte dans les documents du projet de la dimension : genre.
- D'arrêter la liste indicative des projets du PIP à proposer au Ministre en charge de l'économie, sur la base de l'évaluation du Portefeuille national des projets d'investissements publics (PNPIP) ;
- De prioriser les investissements à programmer, tenant compte de leur rentabilité économique et sociale et des ressources disponibles ;

- De s'assurer de la cohérence et de l'adéquation du PIP avec le cadrage macro-économique global et les objectifs de la politique nationale de développement ;
- De veiller à la bonne répartition inter et intra-sectorielle des ressources budgétaires allouées à l'investissement ;
- De valider, sur le plan technique, le Programme d'investissements publics (PIP) et le Cadre budgétaire à moyen terme (CBMT).

Au titre d'intégration du risque climatique, CAPIP) est chargé :

- D'assurer la cohérence des projets avec la Politique Nationale de Développement, les politiques sectorielles et la Contribution Déterminée au niveau National (CDN 3.0) ;
- D'évaluer la qualité technique, économique, sociale, environnementale et climatique des projets soumis ;
- D'apprécier le niveau de risque climatique des projets et la pertinence des mesures proposées pour en réduire les impacts ;
- De contribuer à la priorisation des projets en tenant compte de leur contribution à la résilience climatique ;
- De formuler des avis motivés sur l'inscription des projets au Programme d'Investissement Public.

Le CAPIP est composé des Directions –représentées par leurs Directeurs- issues du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, directement concernées par la formulation et la programmation de l'Investissement public, du Ministère en charge de l'environnement, du Ministère de l'Intérieur et de la Direction en charge de la planification du département sectoriel concerné par l'ordre du jour de la réunion du Comité, invitée par le CAPIP pour défendre ses propositions et choix d'investissement.

Le Secrétariat technique dudit Comité est assuré par la Direction en charge des Stratégies au Ministère chargé de l'Economie. Le CAPIP se réunit à chaque fois que de besoin et au moins une fois tous les deux (2) mois, sur convocation de son Président, qui peut y inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour. La convocation est établie au moins dix jours avant la date de la session, et les dossiers à examiner y sont joints.

Le département sectoriel concerné par l'ordre du jour de la réunion du Comité y participe en tant que membre temporaire, ayant statut d'observateur et ne participe donc pas aux délibérations et à la prise de décision du CAPIP.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois des Directions membres sont présentes.

Après examen et analyse du dossier, le Comité prononce l'une des décisions suivantes :

- Adoption du Dossier, avec ou sans réserve ;
- Rejet provisoire, avec demande d'information ou d'étude complémentaires ;
- Rejet définitif.

En cas de rejet définitif, le Comité établit les motivations de sa décision.

Les travaux et délibérations du Comité sont consignés dans un Procès-verbal à signer –sous peine de nullité- par le Président et deux membres. Pour être inscrit dans le Portefeuille National des Projets, tout projet doit recevoir l'approbation du CAPIP.

- *Fonds d'études et de préparation des projets d'investissements publics (Articles 23 à 26)*

Dans l'objectif d'améliorer la formulation des politiques et projets de développement, il est créé auprès du Ministre chargé de l'Economie un fonds d'études des projets intitulé « Etudes et préparation des projets d'investissements publics (FEPP) » et destiné à la prise en charge des études préalables inhérentes au processus de maturation des projets d'investissements publics, dans la limite des ressources disponibles du fonds.

Les ressources de ce fonds sont inscrites chaque année au budget du Ministère chargé de l'Economie, dans la Loi de finances de l'année.

Tout Département sectoriel peut solliciter l'appui du FEPP en cas de besoin de réalisation d'études entrant dans le cadre de l'élaboration des politiques sectorielles ou relatives à la réalisation des projets issus desdites politiques sectorielles.

Pour ce faire, le Département sectoriel formule une requête décrivant l'objectif, la justification et l'estimation du coût de l'étude en question. Les termes de référence de l'étude sont joints à la requête, qui sera adressée au Ministre chargé de l'Economie.

Le Ministre en charge de l'Economie peut donner délégation d'ordonnancement du fonds au Directeur général chargé de l'Investissement Public au Ministère en charge de l'Economie.

Les dépenses éligibles au fonds concernent les actions suivantes :

- Les études pré-faisabilité et de faisabilité technique et financière ;
- Les études de rentabilité économique et financière ;
- Les études d'impact environnemental et social ;
- Les études visant l'adaptation et l'atténuation liées au changement climatique.

Seules les études dont les TdRs ont été approuvés par le Comité d'Appui Technique au CAPIP (CAT/CAPIP), sont éligibles au financement du fonds.

Dans l'exercice de ses missions, le CAPIP est appuyé par un Comité d'Appui Technique (CAT/CAPIP), dont les missions sont :

- D'apporter un appui technique aux Départements sectoriels en vue de l'élaboration des études nécessaires à la conception des projets. Pour ce faire, le Comité travaille en étroite collaboration avec les DEP des départements sectoriels ;
- D'examiner et d'analyser, en vue de leur approbation, les Termes de référence des études soumises par les Départements sectoriels au financement du fonds d'études des projets ;
- D'analyser tous documents ou études demandées par le CAPIP dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le CAT/CAPIP se réunit à chaque fois que de besoin, sur demande de la présidence du CAPIP. Il prépare des notes d'analyse des dossiers à chaque fois qu'il est saisi, et les transmet à la présidence du CAPIP.

Le Fonds « Études et préparation des projets d'investissements publics » prend en charge, dans la limite des ressources disponibles, les études préalables nécessaires à la maturation des projets.

Sont notamment éligibles au financement du Fonds :

- Les études de faisabilité technique, économique et financière ;
- Les études d'impact environnemental et social ;
- Les études d'analyse des risques climatiques, de vulnérabilité et de résilience ;

- Les études relatives aux mesures d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique, en cohérence avec la CDN 3.0.

- *Sélection des projets*

Dans un système de planification, la sélection des projets constitue une étape indispensable, afin de s'assurer que les projets choisis apportent de la valeur ajoutée à la collectivité nationale.

L'atteinte des objectifs de la SCAPP ne saurait être réalisée tant que le processus de maturation des projets et leur inscription au PIP n'auront été institutionnalisés et appliqués de manière rigoureuse et disciplinée.

Pour ce faire, il s'avère nécessaire que les projets portés par les départements sectoriels soient analysés de manière approfondie et objective lors de la phase dite « Etudes », et que leur inscription au PIP suive une procédure formalisée et appropriée par toutes les parties prenantes.

Le choix des critères de sélection devrait évidemment être guidé par les exigences d'une bonne productivité des dépenses publiques d'investissement, avec recours à des méthodes et des pratiques éprouvées par les pays considérés comme « performants » dans ce domaine ; sans pour autant que les critères choisis soient trop théoriques ou demandeurs d'inputs non mobilisables dans le contexte de notre administration publique dont les capacités restent encore plutôt faibles.

Les Ministères sectoriels doivent veiller à l'alignement de leurs projets d'investissement sur leurs stratégies sectorielles ; tandis que le Ministère chargé de l'Economie doit veiller à la cohérence globale.

En effet, l'un des défis constants pour tout Gouvernement (et surtout dans les pays en voie de développement dont les ressources sont soumises à beaucoup de contraintes) qui veut dépenser efficacement ses ressources, est de trouver la réponse adéquate à la question suivante : **sur quoi devrait-on dépenser les ressources limitées afin d'aboutir au meilleur optimum** socio-économique à travers notamment, l'amélioration des conditions de vie et la diffusion de la prospérité dans le pays.

Le Gouvernement fait face à une série de demandes contradictoires portant sur les ressources limitées disponibles ; et certains choix difficiles doivent être faits. A cet effet, **tout projet candidat au Portefeuille national (PNPIP) doit satisfaire aux critères suivants :**

- *La pertinence de l'intervention pour justifier le recours aux ressources publiques*

Il s'agit à ce niveau de s'interroger sur la justification de l'intervention publique : une telle justification peut être de corriger des dysfonctionnements du marché qui mènent à une affectation inefficace des ressources, et qui font diverger les résultats du marché privé et les résultats souhaitables sur le plan social. L'intervention publique peut également se justifier sur les bases de l'équité, où la prestation privée des biens et des services conduira à une distribution

inacceptable, sur le plan social, du revenu ou à d'importantes inégalités des résultats de développement humain entre groupes socio-économiques.

Cependant, il importe de souligner que même s'il peut y avoir une solide justification de l'intervention publique pour modifier l'accès à un service particulier, ceci ne veut pas dire que le gouvernement peut fournir le service de manière efficace et efficiente. En fait, les cas d'échecs de l'intervention de l'Etat peuvent être aussi nombreux que ceux des dysfonctionnements du marché. Décider du mode le plus effectif de prestation des services implique l'examen des coûts de la fourniture du service dans les secteurs privé et public, et de la capacité institutionnelle de chaque secteur à assurer ces services.

En plus de toutes ces considérations, qui doivent bénéficier d'une attention particulière lors de l'examen de ce critère, d'autres questions peuvent être envisagées dans le cadre de l'examen de ce critère : le problème a-t-il été bien identifié ? L'analyse des parties prenantes a-t-elle été faite ? Les bénéficiaires directs du projet sont-ils qualitativement et quantitativement définis ?

- *La cohérence interne pour s'assurer que les activités envisagées constituent la solution appropriée pour répondre aux problèmes/besoins identifiés*

Il s'agit d'examiner le contenu du projet proposé, afin de vérifier que les solutions qu'il envisage sont les plus efficaces pour résoudre les problèmes posés. C'est à travers le rapprochement entre les objectifs spécifiques du projet et les activités qu'il recouvre, qu'un tel examen peut aboutir à porter un jugement pertinent sur ce critère.

- *La cohérence sectorielle pour s'assurer que le nouveau projet ne prenne pas des mêmes actions en cours et qu'il est conforme aux axes d'intervention de la Stratégie du secteur*

Chaque politique sectorielle s'articule autour d'un certain nombre de composantes et d'axes d'intervention traduits par des objectifs multiples recouvrant l'ensemble des problématiques de développement du secteur en question. Il arrive souvent que certains pans de la politique sectorielle demeurent vierges tandis que d'autres bénéficient d'une attention particulière, créant ainsi une situation non-optimale de l'allocation intra-sectorielle des ressources.

L'examen de ce critère qui vise justement à veiller à la bonne cohérence des projets à mettre en œuvre par rapport à la vision holistique du développement du secteur, peut se faire sous les angles suivants : les objectifs du projet sont-ils conformes avec les stratégies sectorielles ? Le projet s'inscrit-il dans les priorités du secteur ? Le projet est-il novateur, complémentaire ou en concurrence avec d'autres ?

- *La rentabilité économique pour les projets productifs de type marchand ; et la rentabilité sociale pour les projets des secteurs sociaux*

Pour juger de la rentabilité de tout projet, il est fait recours à l'Analyse coûts-avantages (ACA) - ou coûts-bénéfices – qui se définit comme l'évaluation préalable d'un investissement ou d'un changement de politique qui prend en compte l'ensemble des coûts et avantages induits, exprimés en termes monétaires.

C'est un instrument d'aide à la décision couramment utilisé par les organismes publics, qui vise à présenter, à l'aide d'un cadre d'analyse rigoureux, une évaluation des effets bénéfiques et néfastes de projets ou de politiques dont on envisage l'implantation, et d'en faire ressortir les effets redistributifs.

L'analyse coûts-avantages se différencie d'une simple analyse financière par le fait qu'elle considère tous les gains et les pertes indépendamment du sujet auquel ils se réfèrent. C'est une approche théorique appliquée à toute évaluation systématique quantitative d'un projet public ou privé pour déterminer dans quelle mesure, le projet est opportun dans une perspective publique ou sociale.

L'analyse coût-efficacité (ACE) permet d'évaluer l'efficacité d'un programme en rapportant les dépenses engagées aux résultats obtenus. Elle répond à des questions du type « sommes-nous rentrés dans nos comptes ? » en comparant des ratios de coût par unité de résultat, par exemple : coût par emploi créé, coût par agent formé, etc.

L'ACE se concentre sur l'effet principal souhaité et sur l'argent public dépensé pour obtenir cet effet. Cette analyse convient donc pour des programmes ayant un objectif principal clairement défini, à condition de pouvoir faire une estimation quantitative de l'effet obtenu et de disposer d'une référence de comparaison.

- *La viabilité financière pour s'assurer notamment de la prise en compte des coûts récurrents induits par la réalisation du projet*

La dualité budgétaire longtemps pratiquée en Mauritanie a créé des situations de découplage entre l'allocation des ressources pour l'investissement (formation brute de capital fixe) et l'allocation des ressources pour l'exploitation et le fonctionnement des infrastructures réalisées.

La prise en compte des coûts récurrents induits par la réalisation de nouveaux projets doit bénéficier d'une attention particulière, car c'est elle qui détermine en grande partie la productivité des dépenses publiques d'investissement.

Chaque Document de projet devra faire ressortir toutes les informations et données nécessaires à la bonne appréciation de cette problématique.

- *L'adéquation avec le cadre macroéconomique, notamment les équilibres intérieur et extérieur ;*

Le CBMT préparé annuellement par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances doit faire ressortir les ressources disponibles à court et moyen terme, afin d'orienter le processus d'allocation des ressources pour l'investissement public. En outre, le recours à l'endettement extérieur doit être maîtrisé, afin de maintenir les équilibres macroéconomiques.

- *La faisabilité technique du projet d'investissement est justifiée par une approche coût/bénéfice ;*

Ce critère pourra être évalué à travers l'examen des sous-critères suivants : la Faisabilité technique est-elle confirmée par les études appropriées ? Les spécifications techniques des

livrables du projet sont-elles définies ? Les moyens techniques proposés permettent-ils de réaliser les activités ? Les activités prévues permettent-elles d'atteindre les résultats escomptés ? Le choix technique est-il optimal ? L'optimalité est-elle étudiée en fonction des options présentées ?

- *Une grille d'analyse des risques du projet d'investissement pendant les phases de construction et d'exploitation*

Les risques pouvant survenir dans le cycle de vie du projet et ayant un impact négatif sur son développement sont-ils Identifiés, évalués et traités. Les risques techniques et hypothèses internes au projet ont-ils été bien appréhendés ? Les mesures requises ont-elles été envisagées pour mitiger les risques internes du projet ?

- *La prise en compte par les projets des indicateurs d'impact de la PND*

Les objectifs du projet sont-ils en conformité avec les orientations nationales de développement (Leviers et chantiers de la SCAPP) et avec celles de la Contribution Nationale Déterminée en termes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

- *La viabilité institutionnelle pour s'assurer que le projet, une fois réalisé, pourra être pleinement exploité en relation avec les capacités du Département initiateur*

Chaque Document de projet doit aborder le montage institutionnel requis pour sa mise en œuvre, afin d'en vérifier la cohérence avec les capacités nationales d'exécution des projets. Le schéma proposé devra apporter des réponses par rapport aux questions suivantes qui peuvent être des sous-critères d'évaluation : un cadre formel fiable de gestion du projet a-t-il été proposé ? L'organigramme du projet est-il cohérent ? Les compétences nécessaires à la réalisation du projet sont-elles identifiées ? L'adéquation profil/poste des membres de l'UGP est-elle assurée ?

- *L'entité chargée de la mise en œuvre semble avoir la capacité nécessaire pour mener à bien le projet ou est très susceptible d'être en mesure de remédier à toute faiblesse non critique avant le début de la mise en œuvre ;*

Il n'y a aucun sens d'allouer des fonds à des projets proposés par des entités qui ne présentent pas une capacité effective pour gérer la mise en œuvre du projet et l'ultérieure exploitation et entretien des infrastructures et autres actifs publics créés. De tels projets devraient attendre la création d'une capacité de gestion effective, ou être transférés à un département gouvernemental disposant de la capacité de gestion nécessaire.

- *Les adaptations et modifications du cadre légal et réglementaire nécessaire à l'exécution et à la réalisation du projet d'investissement*

Dans le cadre de ce critère, l'évaluation ex ante pourra porter sur la vérification que toutes les conditionnalités juridiques sont remplies ou les adaptations et modifications du cadre légal et réglementaire nécessaire à l'exécution et à la réalisation du projet d'investissement sont effectuées.

- *La viabilité environnementale [la résilience et/ou la contribution à l'atténuation] pour s'assurer de la prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement [et le changement climatique.]*

Dans le cadre de ce critère, certains sous-critères peuvent faire l'objet d'examen : le projet est-il conforme aux dispositions du Code de l'environnement (Loi n° 2000-045) et ses textes d'application ? Les documents du projet prennent-ils en compte les dimensions : adaptation aux / atténuation des risques liés au changement climatique, issues d'une étude d'impact environnemental réalisée avec l'objectivité et l'autonomie requises et validée par le département en charge de l'environnement ? Les réponses relatives à l'adaptation et à la résilience aux changements climatiques sont-elles clairement définies ? Les risques environnementaux probables du projet sont-ils bien identifiés (Risques face aux aléas climatiques) ? La gestion des risques environnementaux du projet est-elle clairement présentée ? Le Plan Prévisionnel de gestion environnementale du projet est-il disponible ?

- *La prise en compte dans les documents du projet de la dimension : genre*

Ce critère pourra être décliné en sous-critères exprimés par les questionnements : les besoins réels d'équité du genre des bénéficiaires directs ont-ils été bien ciblés par le projet ? Les solutions proposées par le projet permettent-elles de satisfaire les besoins d'équité du genre des bénéficiaires ?

Il importe de souligner ici que les TdR relatifs aux études de conception de projets doivent être rédigés de manière à orienter vers les résultats souhaités ; et plus particulièrement pour que les rapports à produire présentent toutes les données, informations et analyses utiles pour montrer que les Projets en question sont justifiés et répondent aux critères de sélection des projets énumérés ci-dessus.

Les projets d'investissement public proposés par les ministères sectoriels sont soumis au CAPIP pour évaluation et sélection sur la base d'une grille d'analyse multicritère.

- Outre les critères existants, la grille d'évaluation intègre de manière explicite :
- Le niveau d'exposition du projet aux risques climatiques ;
- La cohérence des mesures proposées avec les priorités sectorielles de la CDN 3.0 ;
- La capacité du projet à réduire les vulnérabilités climatiques ;
- La contribution du projet au renforcement de la résilience des populations, des infrastructures et des écosystèmes ;
- La prise en compte des coûts liés aux risques climatiques et des bénéfices de leur réduction.

Les projets présentant un niveau de risque climatique élevé sans mesures d'adaptation et de résilience adéquates ne peuvent être sélectionnés en l'état.

- *Préparation et actualisation du PIP (Article 18)*
- *Le Programme d'Investissement Public (PIP)*

Le PIP recouvre l'ensemble des projets –parmi le Portefeuille national des projets (PNPIP)- dont la maturité et la pertinence sont jugées suffisantes pour être financées et entrer ainsi en phase d'exécution. La séquence du PIP est de trois (3) années.

Le processus de formulation du Portefeuille national des projets (PNPIP) est permanent et relève de la compétence des Départements sectoriels, en relation avec la Direction chargée de l'Investissement Public et le CAPIP au sein du Ministère en charge de l'Economie.

Chaque Département sectoriel peut soumettre les projets qu'ils comptent entreprendre pour l'atteinte des objectifs inscrits à la Politique sectorielle, sous réserve de respecter les dispositions encadrant le processus de formulation et de maturation des projets, ci-dessus mentionné.

L'inscription de tout projet au Portefeuille national des projets constate sa pertinence et sa cohérence par rapport aux choix de développement et les politiques suivies par le Gouvernement.

En fonction de leur maturité et des priorités circonstanciées, les projets du Portefeuille national peuvent être retenus dans le PIP triennal.

Le PIP triennal est examiné annuellement en vue d'en extraire la tranche annuelle qui sera inscrite au Budget d'investissement de l'Etat pour l'année suivante. Cet examen tient compte de plusieurs facteurs, dont on peut citer :

- Le niveau des ressources nationales disponibles pour l'Investissement ;
- Le degré de certitude quant à l'obtention des financements extérieurs pour les projets ;
et
- La nécessité de préserver les équilibres macroéconomiques.

La tranche annuelle du PIP ne comporte en effet que les projets dont le financement est présumé acquis afin de ne pas en perturber le processus d'exécution physique.

En matière de recherche de financements pour les projets du Portefeuille national, il est établi la catégorisation ci-dessous des sources de financement :

- Catégorie A : le financement national sur ressources propres (autofinancement) et les dons issus de l'Aide publique au développement ;
- Catégorie B : les prêts sous forme de ressources hautement concessionnelles, ayant un élément-don d'au moins 70% ;
- Catégorie C : les prêts concessionnels caractérisés par un élément-don inférieur à 70% ;
- Catégorie D : les prêts aux conditions du marché ;
- Catégorie E : un financement mixte impliquant le secteur privé à travers le schéma dit de partenariat public et privé (PPP). Le recours au mode de financement PPP, même si le PPP ne nécessite pas de financement budgétaire, crée toujours des risques budgétaires et, par conséquent, tous les projets PPP devraient suivre les règles de ce Guide, avec présentation d'une FIP et des études de préfaisabilité ou de faisabilité requises, l'inscription dans le PNPIP, l'examen par le CAPIP et l'inscription dans le PIP, ainsi que la présentation du projet dans la documentation budgétaire.

Le Programme d'Investissement Public est élaboré sur une base triennale glissante et fait l'objet d'une actualisation annuelle.

Il présente, pour chaque projet :

- Les caractéristiques techniques et financières ;
- Le calendrier de mise en œuvre ;
- Le niveau de risque climatique et les mesures prévues pour sa gestion.

Le PIP veille à assurer une cohérence globale entre les investissements programmés et les objectifs nationaux de développement durable, y compris en matière de réduction des risques climatiques et de résilience

- **De la programmation, de la budgétisation, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des projets d'investissement public (Articles de 27 à 37)**
 - *Programmation et budgétisation des projets d'investissement public (Articles 27-31)*

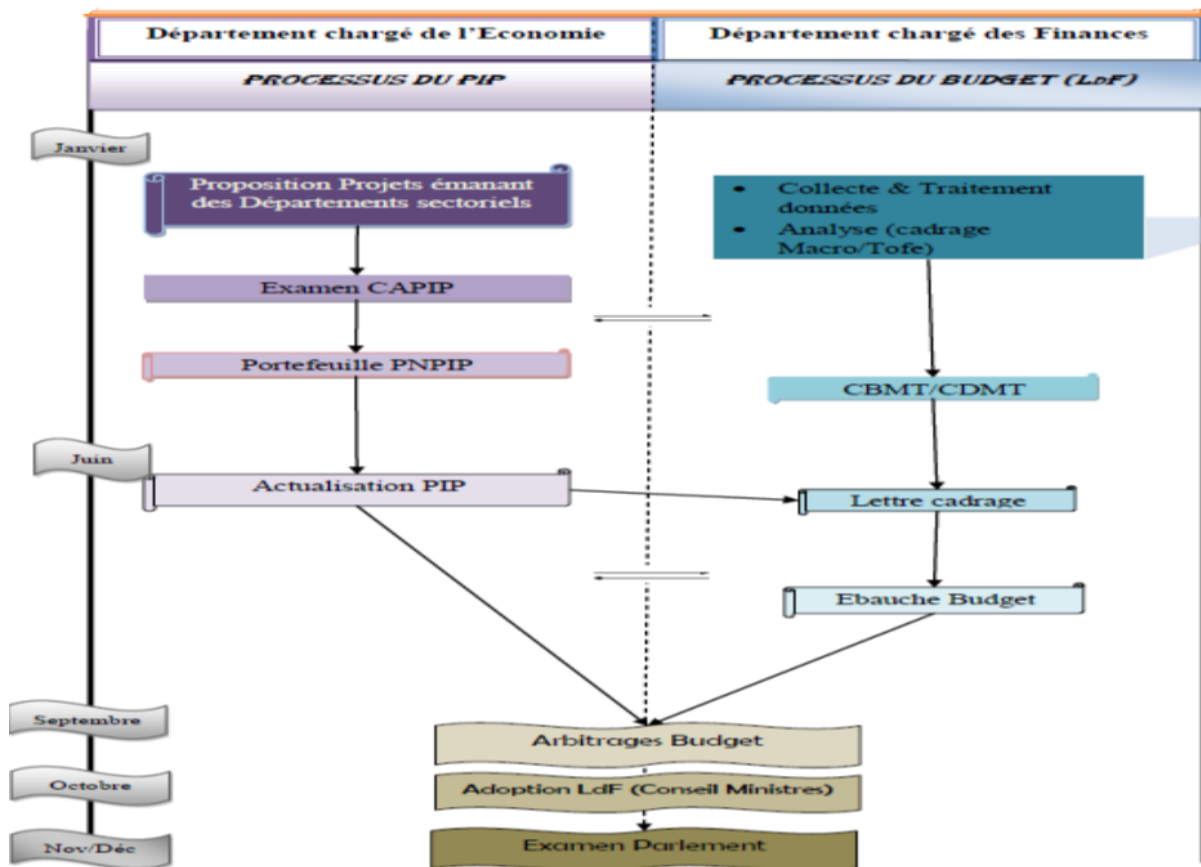
Dès la mise en place du budget de l'Etat au titre de l'année N, les services techniques du Ministère chargé de l'Economie et des Finances se doivent d'entamer le processus annuel de la préparation du budget de l'année N+1.

Ce processus majeur et sensible de l'Action du Gouvernement s'inscrit dans une démarche itérative et interactive associant les services du Ministère chargé de l'Economie et des Finances et leurs correspondants au sein des départements sectoriels (Voir diagramme ci-dessous).

Ce processus recouvre la détermination des ressources disponibles ou mobilisables, afin d'établir dans un premier temps le Document de la Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT), qui couvre une période de trois (3) ans.

La mise au point du DPMT **doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N**, et servir à la détermination des enveloppes sectorielles, lesquelles vont guider le processus d'actualisation du PIP.

Une seconde actualisation du PIP peut intervenir durant le mois de septembre afin d'intégrer toutes les évolutions observées, juste avant la confection de l'avant-projet de Budget de l'Etat, qui servira comme base aux conférences et arbitrages budgétaires nécessaires à la mise au point définitive du projet de loi de finances de l'année N+1, à faire adopter en Conseil des Ministres pour permettre sa transmission au Parlement pour examen et approbation.



Il importe de noter que le nouveau Cadre institutionnel mis en place par le Décret N°153/2024, à travers la constitution d'une banque de projets et son actualisation continue de la part des structures en charge de la planification au sein de chaque département sectoriel, apporte un avantage significatif à travers la création et le maintien permanent du processus d'élaboration du Portefeuille national des projets (PNPIP).

Dès lors que les Départements sectoriels peuvent continuer tout au long de l'année à identifier et à proposer de nouveaux projets pour concrétiser les objectifs assignés à leur secteur, le processus de préparation budgétaire s'en trouve facilité.

Le nouveau Dispositif institutionnel permet, en effet, au Ministère chargé de l'Economie de disposer ex-ante de la base des données sur l'identification et la maturation des projets auparavant initiés par les Départements sectoriels. Et c'est cette base de données qu'exploite le CAPIP pour l'actualisation préliminaire du PIP, avant l'établissement de la Lettre de cadrage budgétaire en juillet.

Nul besoin donc, pour les Départements sectoriels de se mettre à improviser des Fiches pour de nouveaux projets n'ayant donné lieu à aucun processus de maturation concerté avec le Ministère chargé de l'Economie.

Il s'en suit qu'avec le nouveau Cadre institutionnel, les échanges entre les Ministères sectoriels et le Ministère chargé de l'Economie vont se focaliser sur la priorisation des projets déjà inscrits

au PNPIP et ainsi leur insertion au PIP triennal, qui induit ensuite la programmation au titre du budget de l'année N+1.

Ce processus global aboutit à la confection du budget de l'Etat dans ses deux composantes : Fonctionnement et Investissement. Afin d'améliorer la visibilité et la transparence des finances publiques, le budget de l'Etat va englober désormais les financements sur ressources extérieures, afin de donner au Parlement toute la latitude de l'examiner et de l'approuver en toute connaissance des faits budgétaires de la Nation.

1	Éligibilité à la programmation et à la budgétisation	2	Cadre de programmation budgétaire
<p>Seuls les projets d'investissement public identifiés, évalués, sélectionnés et priorisés, y compris au regard de la prise en compte des risques climatiques, sont éligibles aux phases de programmation et de budgétisation. Les projets exposés à des risques climatiques significatifs doivent démontrer que des mesures d'adaptation et de résilience appropriées sont intégrées dans leur conception et leur budget</p>		<p>La programmation et la budgétisation des projets d'investissement public s'effectuent dans le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des plafonds de dépenses et d'endettement définis par le Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT) ; • des priorités stratégiques nationales, y compris celles relatives à la réduction des risques climatiques et à la résilience. 	
3	Intégration dans les cadres de dépenses à moyen terme	4	Arbitrages budgétaires
<p>Les ministères sectoriels intègrent les projets d'investissement public sélectionnés et priorisés dans leurs Cadres de Dépenses à Moyen Terme ministériels (CDMT-m).</p> <p>Les CDMT-m prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts d'investissement ; • les coûts de fonctionnement et de maintenance ; • les coûts spécifiques liés à la gestion des risques climatiques, notamment les mesures d'adaptation, de résilience et, le cas échéant, d'atténuation. 		<p>Les projets proposés dans le cadre des CDMT-m font l'objet d'arbitrages budgétaires conformément au calendrier et aux procédures en vigueur.</p> <p>Lors de ces arbitrages, une attention particulière est accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la viabilité financière des projets ; • à la soutenabilité des coûts liés aux risques climatiques ; <p>aux bénéfices à long terme liés à la réduction des pertes et dommages climatiques.</p>	
5	Inscription en loi de finances		

Les projets d'investissement public sélectionnés, priorisés et arbitrés sont inscrits dans l'avant-projet de loi de finances de l'année, conformément à la législation en vigueur, **en intégrant les crédits nécessaires à la gestion des risques, y compris les climatiques**

- *Exécution et suivi-évaluation des projets d'investissement public (Articles 32-37)*
- *Exécution des projets d'investissement public (Articles 32-33)*

Pour la plupart des projets d'investissement public, une partie essentielle de la mise en œuvre du projet implique soit la construction d'infrastructures et/ou d'installations, soit la fourniture de biens ou de services, ainsi que l'exploitation des installations construites et des biens fournis. Cela signifie qu'une part importante de la mise en œuvre du projet implique la passation de marchés de biens, de services et de contractants, ainsi que la gestion de ces contrats de manière à garantir l'optimisation des ressources et l'efficacité.

Une fois la Loi des Finances votée, le projet d'investissement public peut être exécuté, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques telles que rappelées par les circulaires annuelles d'exécution budgétaire.

Le budget annuel d'un projet d'investissement public est la traduction du flux financier des activités incluses dans un plan de travail budgétaire annuel (PTBA), préparé par l'unité de gestion du projet et validé par le comité de pilotage du projet. Pour les projets d'investissement public, exécutés sur financement extérieur le PTBA devra recevoir l'avis de non-objection du bailleur de fonds.

Sur la base du PTBA validé, un plan de passation des marchés publics (PPM) doit être préparé par les personnes responsables des marchés publics (PRMP) pour les départements sectoriels et les établissements publics conformément aux dispositions de la Loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics et en collaboration étroite avec les coordonnateurs des unités de gestion des projets.

Il est indispensable pour la bonne exécution des projets d'investissements, de veiller à débiter l'exécution des dépenses au plus tôt dans l'année budgétaire. A cet effet, il est demandé aux ministères :

- De préparer le plan prévisionnel de passation des marchés publics, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, dès après l'approbation de la loi de finances par le Conseil des ministres ; il est rappelé que les PRMP sont tenues de présenter leur plan prévisionnel de passation des marchés à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour avis et l'Autorité de Régulation des marchés publics pour diffusion ;
- Sur cette base, de préparer et de lancer les processus de passation des marchés publics correspondants aux différentes activités inscrites dans le PPM du projet.

Calendrier proposé pour la procédure d'exécution des projets d'investissement public

Séquences des tâches	Acteurs	Période/ Délai
Elaboration à partir du PTBA validé du projet du Plan de Passation des Marchés Publics du projet	La PRMP du projet	1 er Janvier de l'année N
Transmission à la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) du PPM validé pour approbation	La PRMP	15 Janvier de l'année N
Saisie du PPM approuvé dans le système	Le PCPMP	22 Janvier de l'année N
Publication du PPM sur le site des marchés publics (ARMP)	ARMP	31 Janvier de l'année N
Exécution du PPM	UGP	1 er Février de l'année N

• *Suivi-évaluation des projets d'investissement public (Articles 34-37)*

L'objectif du suivi est de disposer d'une information exhaustive, actualisée et fiable de la situation des investissements, tant du point de vue de leur avancement physique que de l'exécution financière. Le suivi de l'exécution physique et financière des investissements repose sur les données des différentes parties prenantes à la Gestion de l'Investissement Public qui permettent de connaître pour chaque projet ses caractéristiques générales, opérationnelles et financières.

Le suivi (annuel et infra-annuel) des projets est assuré par les Départements ministériels et le Ministère en charge de l'Économie et des Finances à travers la direction en charge de la supervision des projets. Il s'agit des missions de suivi physique et financier des projets d'investissement public autour d'un « canevas de suivi unifié » dont le renseignement est assuré par les directions chargées du suivi des départements sectoriels qui le transmettent à la direction en charge de la supervision des projets. Les rapports de suivi sont partagés avec les Partenaires techniques et financiers intéressés.

Le cadre de suivi de l'exécution par projet prend la forme d'un canevas à définir pour tous les types de projets. Il peut comporter entre autres (i) **une première partie** relative à la programmation des activités du projet au cours de la période (mois, trimestre, année) en question, notamment un rappel de la programmation des activités du projet au cours de la période en question et un rappel des contraintes, risques et mesures soumises à l'examen de l'UGP, (ii) **une deuxième partie** sur l'état d'exécution des activités du projet, notamment : l'avancement des activités programmées au cours de la période en question, la performance de la passation des Marchés en termes de respect des délais prévus par le PPM et la statut des décaissements sur le financement du projet au cours de la période en question, (iii) **une troisième partie** relative aux résultats atteints, notamment : le progrès vers la réalisation de l'objectif de développement du projet et le progrès vers la réalisation des indicateurs de produits, y compris les indicateurs de mesure des efforts d'atténuation et d'adaptation/résilience au climat pour les grands projets de la CDN, (iv) **une quatrième partie** relative au statut d'exécution des mesures proposées pour surmonter les contraintes et mitiger les risques identifiés, y compris les risques liés à l'atténuation et à l'adaptation/résilience au climat pour

les grands projets de la CDN , et (v) **une cinquième partie** portant sur la programmation future du projet, notamment : les activités clé prévues pour la prochaine période (mois, trimestre, année).

Des rapports périodiques ou circonstanciels détaillent les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des Projets, qui pourraient remettre en cause leurs objectifs et leur calendrier d'exécution. Les rapports trimestriels sur les réalisations physiques et les réalisations financières cosignés par les agences d'exécutions et les Ministères concernés sont transmis au Ministère en charge de l'Economie pour faciliter le suivi des conventions.

Pour chaque projet sur financement extérieur, un Comité de pilotage supervise l'avancement du projet sur la base d'un document de suivi qui retrace l'avancement des projets au regard du plan de travail budgétaire annuel (PTBA).

Calendrier proposé pour la procédure de soumission des rapports de suivi d'exécution des projets d'investissement public

	Rapport mensuel du mois « m »	Rapport trimestriel du trimestre « T »	Rapport annuel de l'année « N »
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> 7 du mois suivant 	<ul style="list-style-type: none"> 15 du premier mois du trimestre suivant 	<ul style="list-style-type: none"> 30 du premier mois de l'année suivante (N+1)
Entités responsables	<ul style="list-style-type: none"> UGP et DEP 	<ul style="list-style-type: none"> UGP et DEP 	<ul style="list-style-type: none"> UGP et DEP
Entité destinataire	<ul style="list-style-type: none"> Direction chargée de la supervision des projets au Ministère chargé de l'Economie 		

Bien avant la mise en place du budget relatif au nouvel exercice, chaque Département sectoriel doit élaborer son Plan prévisionnel de passation des marchés, conformément aux dispositions des textes en vigueur. Ce Plan de passation donne lieu à une large diffusion à travers, notamment, la publication d'Avis général de passation des marchés.

Outre les mécanismes internes et externes de suivi, de contrôle et d'évaluation convenus entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, les projets d'investissement public sont soumis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.

Les grands projets font l'objet d'une évaluation ex post, initiée par le Département concerné et le Ministère en charge de l'Économie, au plus tard une année après la clôture du projet. Les modalités de suivi évaluation des investissements publics sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Economie.

1	Mise en œuvre des projets	2	Gestion financière et décaissements
	Les départements ministériels sont responsables de la mise en œuvre des projets d'investissement public sous leur tutelle. Ils veillent à :		La gestion financière des projets, y compris les modalités de paiement des dépenses, est assurée conformément aux accords de financement et à la réglementation en vigueur.

<ul style="list-style-type: none"> la conformité de l'exécution aux objectifs du projet ; <p>la mise en œuvre effective des mesures de gestion des risques climatiques prévues ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'adaptation des modalités d'exécution en cas d'évolution des conditions climatiques ou de survenue d'événements extrêmes. 	<p>Les dépenses liées aux mesures d'adaptation et de résilience climatique sont suivies de manière spécifique afin d'en assurer la traçabilité.</p>
<p>3 Suivi physique et financier</p> <p>Le suivi physique et financier des projets porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'état d'avancement des activités ; la qualité des réalisations ; le degré de mise en œuvre des mesures de gestion des risques climatiques. <p>Des indicateurs spécifiques peuvent être définis pour mesurer les progrès réalisés en matière de résilience climatique.</p>	<p>4 Rapports de suivi</p> <p>Les rapports de suivi périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'analyse des performances techniques et financières ; l'évaluation de la performance climatique du projet, notamment la pertinence et l'efficacité des mesures d'adaptation et de résilience mises en œuvre.
<p>5 Évaluations et contrôles</p>	<p>6 Évaluations ex post</p>
<p>Outre les mécanismes de suivi et de contrôle existants, les projets d'investissement public peuvent faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'évaluations spécifiques portant sur la gestion des risques climatiques ; d'analyses des écarts entre les risques anticipés et les impacts réellement observés. 	<p>Les grands projets font l'objet d'une évaluation ex post au plus tard une année après leur clôture. Cette évaluation inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> une analyse de la durabilité des résultats ; une appréciation de la résilience climatique du projet et de sa capacité à faire face aux aléas climatiques observés.

- **INTEGRATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

La mise en œuvre et l'achèvement des projets d'investissement public garantissant la réalisation des objectifs de développement durable du pays par le biais de la croissance économique et du bien-être social. Pour parvenir à un développement durable, il est nécessaire de prendre en compte le changement climatique dans le processus de développement. La construction d'infrastructures publiques qui rendent l'économie plus résistante au climat et aux catastrophes naturelles qui y sont liées peut constituer la base d'une croissance et d'une prospérité durables tout en réduisant les risques liés au changement climatique. Il est certain que le fait d'ignorer les risques liés au changement climatique risque de compromettre la croissance économique et le développement futurs.

En Mauritanie, les changements climatiques sont caractérisés par (i) des inondations, (ii) des tempêtes, (iii) des sécheresses-canicules, (iv) la réduction du volume des eaux de surface et la baisse du niveau piézométrique des eaux souterraines, (v) le raccourcissement de la durée moyenne des périodes de croissance végétative et l'exposition accrue des plantes au stress hydrique, (vi) la faible croissance de la biomasse végétale, (vii) la réduction des potentialités productives des écosystèmes, (viii) la diminution des terres arables due à leur dégradation, et (ix) l'érosion côtière.

La prise en compte des effets éventuels des risques de changement climatique et de leurs effets connexes au cours du cycle de vie des projets d'investissement public se fera en fonction du type d'interventions de protection du climat à préconiser dans le cadre de ces projets :

- **Les projets d'adaptation** qui comprennent des éléments de protection contre le climat conçus pour réduire ou minimiser les impacts physiques et socio-économiques d'un événement climatique anticipé. A titre d'exemple, la prise en compte de la dimension adaptation aux changements climatiques d'un projet routier exposé au risque d'inondation peut être envisagée à travers la programmation dans les activités du projet d'une composante relative à la réalisation d'un système de drainage des eaux sur la partie de la route vulnérable par rapport à ce risque. Cette mesure d'adaptation permettra d'éliminer les quantités excessives d'eau et réduire ainsi les dommages que les eaux d'inondation causeraient à la route et ses effets induits liés aux interruptions de la circulation des personnes et des biens et de l'activité économique.
- **Les projets de résilience** dont l'objectif est de s'assurer que les actifs créés par le projet et les communautés qui en bénéficient peuvent résister aux conditions climatiques actuelles et futures. A titre d'exemple, la prise en compte de la dimension résilience aux changements climatiques d'un projet agricole exécuté dans des zones agricoles pluviales menacées par les risques de sécheresses récurrentes, peut se faire à travers l'incorporation dans les activités du projet : la réalisation d'infrastructures d'irrigation, la plantation de variétés de cultures résistantes à la sécheresse, et le renforcement des capacités des agriculteurs pour améliorer l'efficacité de leur utilisation de l'eau et la qualité des sols qu'ils exploitent.

Dans le cadre de sa Contribution Déterminée Nationale 2021-2030, la Mauritanie a élargi son ambition d'adaptation et de résilience pour couvrir des secteurs considérés comme vulnérables aux changements climatiques et a défini, pour chaque secteur, des

mesures d'adaptation dans lesquelles doivent s'inscrire les projets d'investissement public issus de ces secteurs. Ces secteurs sont : les ressources minières, l'agriculture, la pêche, l'Elevage, l'eau et l'assainissement, l'habitat, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, la santé, l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi. Dans ces différents secteurs vulnérables aux changements climatiques, les mesures d'adaptation et de résilience sont conçues pour réduire ou minimiser les impacts du changement climatique sur un projet d'investissement public ou ses parties prenantes pendant la durée de vie économique du projet.

- **Les projets d'atténuation** dont l'objectif principal ou l'avantage secondaire est de réduire les émissions à l'origine du changement climatique, c'est-à-dire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans le cadre de sa Contribution Déterminée Nationale 2021-2030, la Mauritanie a élargi son ambition d'atténuation pour couvrir les quatre secteurs d'émissions (Energie, Procédés industriels et utilisation des produits (PIUP), Agriculture, foresterie et autres affectations des terres (AFAT) et Déchets) et a défini, pour chaque secteur, des mesures d'atténuation dans lesquelles doivent s'inscrire les projets d'investissement public issus de ces secteurs. Les mesures d'atténuation les plus importantes reposent sur l'important potentiel d'énergies renouvelables du pays et les capacités d'augmentation de la part des énergies propres dans le mix énergétique mais aussi du secteur AFAT avec un potentiel axé sur la foresterie. Les mesures d'atténuation se concentrent sur la réduction des émissions induisant le changement climatique, dont les effets n'affecteront les conditions climatiques qu'au-delà de la durée de vie du projet d'investissement public.